



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
SPEECH

de la société **GLOBACHEM NV**
enregistrées sous les **n°2020-2681 et 2021-2692**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 novembre 2022,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	SPEECH	
Type de produit	Générique	
Titulaire	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 SINT-TRUIDEN Belgique	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	375 g/kg - cyprodinil 250 g/kg - fludioxonil	
Produit de référence	Nom commercial	SWITCH
	N° AMM	9500568
Numéro d'intrant	690-2020.01	
Numéro d'AMM	2230025	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2024.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/02/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	1 kg ; 5 kg
Cartons en papier / polyéthylène téréphtalate / aluminium / polyéthylène	1 kg ; 5 kg ; 10 kg

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
14053200 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Maladies diverses	0,96 kg/ha	3/an	-	-	5 (dont DVP 5)	5	-	-
A la dose de 0,08 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 500 et 1200 L/ha.								
16153203 Asperge*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 kg/ha	3/an	-	180	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Efficacité montrée sur <i>Stemphylium vesicarium</i> .								
16153204 Asperge*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	3/an	-	180	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Contre <i>Sclerotinia</i> , limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.								
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,8 kg/ha	2/an	-	14	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Uniquement autorisé sur céleri-rave. Efficacité montrée sur alternariose.								
	0,8 kg/ha	2/an	-	7	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Uniquement autorisé sur carotte, panais, raifort, persil à grosse racine, salsifis et scorsonère. Efficacité montrée sur alternariose.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16203207 Carotte*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 kg/ha	2/an	-	14	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Uniquement autorisé sur céleri-rave.							
	0,8 kg/ha	2/an	-	7	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Uniquement autorisé sur carotte, panais, raifort, persil à grosse racine, salsifis et scorsonère.								
12153208 Cassissier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	1 kg/ha	3/an	-	7	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Uniquement autorisé sur cassissier, myrtillier, groseillier. Efficacité montrée sur <i>Botrytis</i> . Autorisé également sous abri.							
19273201 Céleri-branche*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,8 kg/ha	2/an	-	7	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Uniquement autorisé sur fenouil. Efficacité montrée sur <i>Cercosporidium punetum</i> et <i>Stemphylium</i> .							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
01109004 Céleri-branche*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 kg/ha	2/an	-	7	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Uniquement autorisé sur fenouil.							
	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 49	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Uniquement sur céleri-branche.								
12203208 Cerisier*Trt Part.Aer.* Moniliose(s) et pourriture grise	0,72 kg/ha	2/an	-	7	20	5	-	-
	A la dose de 0,06 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fruits. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.							
	0,24 kg/ha	2/an	-	7	20	5	-	-
A la dose de 0,02 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fleurs et rameaux. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16361202 Chicorées - Production de chicons*Trt Sem. Plants* Champignons (autres que pythiacées)	0,09 kg/hL	1/an	-	21	-	-	-	-
	Autorisé sur endive en trempage, douche des racines avant conservation ou forçage. Efficacité montrée sur <i>Sclerotinia</i> . Uniquement autorisé en chambre de forçage.							
	4,5 g/m ²	1/an	-	21	-	-	-	-
	Autorisé sur endive en pulvérisation des collets avant forçage. Efficacité montrée sur <i>Sclerotinia</i> . Uniquement autorisé en chambre de forçage.							
	0,036 kg/t	1/an	-	21	-	-	-	-
Autorisé sur endive en pulvérisation des racines avant conservation. Efficacité montrée sur <i>Sclerotinia</i> . Uniquement autorisé en chambre de forçage.								
16323202 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	3/an	-	3	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Autorisé également sous abri. Contre <i>Sclerotinia</i> , limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16753201 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 29 et BBCH 89	3	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Autorisé également sous abri, uniquement avec un automate. 2 applications maximum par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.							
16753205 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 29 et BBCH 89	3	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Autorisé également sous abri, uniquement avec un automate. 2 applications maximum par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.							
16753204 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 29 et BBCH 89	3	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Autorisé également sous abri, uniquement avec un automate. 2 applications maximum par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies.							
17403201 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	0,96 kg/ha	3/an	-	-	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	A la dose de 0,08 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 500 et 1200 L/ha. En raison de symptômes de phytotoxicité associés à des inhibitions de croissance, l'application du produit n'est pas recommandée sur gentiane (<i>Exacum affine</i>) et Impatiens. De même, une seule application du produit est préconisée sur Saintpaulia. Sur anémone, bégonia et kalanchoë, le nombre maximum d'applications est limité à 2. Enfin, en règle générale, il est conseillé de réaliser un test de sélectivité avant la généralisation du traitement et de respecter un intervalle entre les applications de 10 à 14 jours. Autorisé également sous abri.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16553207 Fraisier*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 kg/ha	2/an	-	1	-	-	-	-
	Application sous abri.							
	1 kg/ha	1/an	-	1	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Application en plein champ.								
16553201 Fraisier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	2/an	-	1	-	-	-	-
	Application sous abri.							
	1 kg/ha	1/an	-	1	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Application en plein champ.								
12353205 Framboisier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	1 kg/ha	3/an	-	7	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Uniquement sur framboisier et mûrier. Efficacité montrée sur <i>Botrytis</i> . Autorisé également sous abri.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
12603212 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Maladies de conservation (parasites de blessure)	0,96 kg/ha	3/an	-	3	20	5	-	-
	Uniquement sur poirier, cognassier, nashi. A la dose de 0,08 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.							
12613208 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Stemphyliose	0,96 kg/ha	3/an	-	3	20	5	-	-
	Uniquement sur poirier, cognassier, nashi. A la dose de 0,08 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.							
16573202 Haricots et Pois écosés frais*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,8 kg/ha	1/an	-	21	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Sur pois écosés frais. Efficacité montrée sur anthracnose.							
	0,8 kg/ha	1/an	-	28	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Sur pois chiche et lentille. Efficacité montrée sur anthracnose.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16573204 Haricots et Pois écosés frais* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 kg/ha	1/an	-	21	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Sur pois écosés frais.							
	0,8 kg/ha	1/an	-	28	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Sur pois chiche et lentille.								
16573205 Haricots et Pois écosés frais* Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 kg/ha	1/an	-	21	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Sur pois écosés frais.							
	0,8 kg/ha	1/an	-	28	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Autorisé également sous abri. Sur pois chiche, lentille, fève, flageolet, lima, niébé et pois sabre.								
00516015 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	2/an	-	14	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Autorisé également sous abri.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16603201 Laitue*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	0,6 kg/ha	3/an	-	14	5	5	-	-
	Autorisé également sous abri. Contre <i>Sclerotinia</i> , limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.							
00517066 Légumineuses potagères (sèches) *Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	2/an	-	28	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Sur haricots secs, fèves sèches, pois secs, pois chiche.							
16803204 Oignon*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	3/an	-	21	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Sur ail et échalote. Contre <i>Sclerotinia</i> , limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.							
	1 kg/ha	3/an	-	14	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Sur oignon. Contre <i>Sclerotinia</i> , limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.							



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
12553233 Pêcher - Abricotier* Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	0,72 kg/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
	A la dose de 0,06 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fruits. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.							
	0,24 kg/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
A la dose de 0,02 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fleurs et rameaux. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.								
01137011 Poireau*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	3/an	-	14	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Uniquement autorisé sur oignon de printemps. Contre <i>Sclerotinia</i> , limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.							
00606004 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.* Maladies à sclérotés	0,8 kg/ha	2/an	-	-	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Efficacité montrée sur <i>Sclerotinia</i> .							
00606008 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.* Phoma	0,8 kg/ha	2/an	-	-	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	-							



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
12653204 Prunier*Trt Part.Aer.* Moniliose(s)	0,24 kg/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
	A la dose de 0,02 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fleurs et rameaux. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.							
	0,72 kg/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
17303211 Rosier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	0,96 kg/ha	3/an	-	-	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	A la dose de 0,08 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 500 et 1200 L/ha.							
15853204 Tabac*Trt Part.Aer.* Sclérotiniose	0,6 kg/ha	2/an	-	-	5	5	-	-
	-							
16953203 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	3/an	-	3	5 (dont DVP 5)	5	-	-
	Autorisé également sous abri. Contre <i>Sclerotinia</i> , limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
00901062 Vigne*Trt Part.Aer.* Champignons producteurs d'ota	1 kg/ha	1/an	-	21	5	5	-	-
	-							
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	1,2 kg/ha	1/an	-	21	5	5	-	-
	-							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

* : Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée avec un pulvérisateur tracté (à rampe, pneumatique, ou atomiseur)

• Pendant le mélange/chargement

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1 à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• Pendant l'application

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

Cultures basses ou cultures hautes en utilisant un tracteur avec cabine :

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation. Ces gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065.

Cultures hautes en utilisant un tracteur sans cabine :

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 certifiée EN 14605+A1 avec capuche ;
- En cas d'exposition aux embruns de pulvérisation, porter un demi-masque certifié (EN 410) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1 à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 certifiée EN 14605+A1 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dans le cadre d'une application effectuée avec une lance sous abri

• Pendant le mélange/chargement

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1 à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 certifiée EN 14605+A1 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• Pendant l'application

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;

Sans contact intense avec la végétation :

- *Cultures basses* :

EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- *Cultures hautes* :

Combinaison de protection de catégorie III type 4 certifiée EN 14605+A1 avec capuche ;

En cas d'exposition aux embruns de pulvérisation, porter un demi-masque certifié (EN 410) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

Avec contact intense avec la végétation :

Combinaison de protection de catégorie III type 3 certifiée EN 14605+A1 avec capuche ;

En cas d'exposition aux embruns de pulvérisation, porter un demi-masque certifié (EN 410) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1 à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 certifiée EN 14605+A1 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Dans le cadre d'une application effectuée avec un automate sous abri

• Pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1 à porter par-dessus la combinaison précitée ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



• **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1 à porter pardessus la combinaison précitée ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• **Pendant le mélange/chargement**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1 à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 certifiée EN 14605+A1 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• **Pendant l'application**

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 certifiée EN 14605+A1 avec capuche ;
- En cas d'exposition aux embruns de pulvérisation, porter un demi-masque certifié (EN 410) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

• **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) certifié EN 14605+A1 à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 certifiée EN 14605+A1 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Afin d'éviter la présence de métabolites dans les cultures suivantes, il conviendra de ne pas semer/planter de cultures dont la partie consommée sont les feuilles dans les 4 mois (120 jours) suivants la dernière application du produit.
- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes autres que les abeilles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente, sauf pour les usages sur cucurbitacées à peau non comestible, et céleri-branche.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages, laitue, tabac et vigne.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages en verger.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau, pour les autres usages.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrance (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au fludioxonil. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance au cyprodinil. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-